

PRODUITS ÉNERGÉTIQUES UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Exonération de la TICPE

CIRCULAIRE N° 19-017 DU 24 AVRIL 2019

► Le bulletin officiel des douanes a publié, le 25 avril 2019, la circulaire n° 19-017 datée du 24 avril 2019 qui actualise les dispositions relatives au régime d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés pour la production d'électricité.

Sont prises en compte les modifications apportées par l'arrêté du 19 février 2019 à l'arrêté du 25 juin 2008 qui fixe les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs, les distributeurs et les utilisateurs de ces produits.

Par rapport à la circulaire n° 09-016 du 5 février 2009⁽¹⁾, remplacée et abrogée par la présente circulaire, relevons notamment :

- l'actualisation des formulaires (annexes II, III et IV) ;
- la précision que les sociétés qui ne sont pas en capacité de justifier l'usage exonéré font l'objet d'une contravention douanière de deuxième classe (paragraphe [4]) ;
- l'ajout des documents suivants permettant aux distributeurs et aux utilisateurs de justifier de leur raison sociale : extrait D1 pour les activités artisanales ou attestation de régularité fiscale ([19] et [24]) ;
- **la suppression, pour les citernes de GPL, de l'obligation** pesant sur les cuves et les bacs d'une capacité supérieure à 1 500 litres,
 - de justifier de l'existence de certificats de jaugeage et de barémage en cours de validité (paragraphes [21] et [26]) ;
 - d'utiliser pour le stockage des bacs, citernes ou réservoirs jaugés et munis de leur barème de jauge (paragraphes [46] et [63]) ;
 - de respecter les obligations métrologiques définies au [70] ;
- la suppression de la possibilité d'accorder à un opérateur, pour les cuves destinées à stocker du fioul lourd exclusivement, une dérogation relative aux règles de barémage ([71] de la circulaire n° 09-016 du 5 février 2009) ;
- l'actualisation de la procédure de remboursement de la TICPE indûment acquittée ([71] à [75]).

► Figure ci-après la circulaire n° 19-017 du 24 avril 2019.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 10072 du 13 février 2009.

CIRCULAIRE N° 19-017 DU 24 AVRIL 2019

Régime d'exonération de la taxe intérieure de consommation
sur les produits énergétiques utilisés pour la production d'électricité

(B.O.D. du 25 avril 2019)

NOR : CPAD1823736C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

La présente instruction a pour objet de définir le régime d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés pour la production d'électricité, à la suite de l'adoption en loi de finances rectificative pour 2007 du a) du 3 de l'article 265 bis du code des douanes, qui transpose en droit national les dispositions de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003, restructurant le cadre de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

L'ensemble des modifications apportées sont explicitées dans la présente circulaire.

Pour le ministre, et par délégation,
Le sous-directeur de la fiscalité douanière

Signé

Yvan ZERBINI

Date d'entrée en vigueur du texte : Lendemain de sa publication

Date de caducité du texte :

Références :

- articles 265, 265 B et 265 bis, 352, 352 bis et 352 ter du code des douanes
- arrêté du 25 juin 2008 pris pour l'application des dispositions du a) du 3 de l'article 265 bis du code des douanes relatif aux produits énergétiques, mentionnés à l'article 265 du même code, qui sont destinés à être utilisés pour la production d'électricité, et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer pour les besoins du contrôle fiscal les fournisseurs, les distributeurs et utilisateurs de ces produits
- décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes
- arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 bis et 265 nonies du code des douanes

Texte abrogé :

DA n° 09-016 du 5 février 2009 (BOD n° 6799 du 11 février 2009) : régime d'exonération des taxes intérieures de consommation pour les produits énergétiques utilisés pour la production d'électricité.

SOMMAIRE*A compter du paragraphe []*

Introduction	[1]
<u>I – CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME D’EXONÉRATION</u>	
<u>A – Le régime d’exonération est un régime fiscal applicable à la TICPE</u>	[3]
<u>B – Le régime d’exonération est indépendant du régime douanier</u>	[5]
<u>II – CHAMP D’APPLICATION DU RÉGIME FISCAL</u>	
<u>A – Les produits</u>	[6]
<u>B – Les opérateurs</u>	
1. Les fournisseurs	[10]
2. Les distributeurs	[13]
3. Les utilisateurs	[22]
<u>III – MODALITÉS D’APPLICATION ET OBLIGATIONS DES OPÉRATEURS</u>	
<u>A – Principes généraux régissant l’application du régime fiscal privilégié</u>	[26]
<u>B – Les obligations des fournisseurs</u>	[31]
<u>C – Les obligations des distributeurs</u>	[37]
1. Obligations générales	[38]
2. Autres prescriptions	[51]
<u>D – Les obligations des utilisateurs</u>	
1. Obligations générales	[57]
2. Autres prescriptions	[65]
<u>E – Dispositions relatives au barémage des cuves</u>	[70]
<u>IV – REMBOURSEMENT DE LA TICPE INDÛMENT ACQUITTÉE</u>	